

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 22.084 du 27 janvier 2009
dans l'affaire X/

En cause : Madame X
Domicile élu chez l'avocat :
X
Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2008 par X, qui se déclare de nationalité burundaise, contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 7 janvier 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif et la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2008 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2008 ;

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et M. C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, d'ethnie tutsi (père tutsi, mère hutu) et de confession musulmane. Vous êtes arrivée dans le Royaume en date du 14 novembre 2007 et avez introduit votre demande d'asile le même jour (cf annexe 26 de l'office des étrangers). Vous êtes née en 1976 à Bujumbura et avez étudié jusqu'en huitième année de secondaires.

Depuis 2002, vous teniez un salon de coiffure au centre ville de Bujumbura. Depuis le décès de vos parents, vous viviez à Buyenzi avec votre soeur [R.] et des jeunes cousines. En août ou septembre 2007, vous faites la connaissance d'un jeune homme catholique,

chauffeur de bus. Ce jeune homme, prénommé [J.], vous demande en mariage un mois après votre rencontre. Vous lui répondez que vous devez d'abord en parler à votre famille, à savoir vos oncles et tantes. Le 30 octobre, vous réunissez toute votre famille à votre domicile et leur exposez votre volonté d'épouser un homme de religion catholique. Votre famille s'oppose violemment à ce mariage avec un hutu non musulman. Vos oncles font appel à des dignitaires religieux pour connaître leur position sur ce mariage et ceux-ci s'y opposent également. Ils vous déclarent qu'une femme qui se marie avec un non musulman doit être lapidée. Vous menacez de partir avec [J.] malgré tout ou de vous suicider. Vos oncles vous frappent alors en vous reprochant votre arrogance et vous promettent de ne pas vous laisser vivre en paix. Après cette réunion de famille, vous vous réfugiez avec votre fils chez une de vos amies, [A.], dans le quartier INSS.

Le lendemain, vous téléphonez à [J.] pour lui raconter ce qu'il s'est passé. Il vous fait part de son projet de quitter la ville pour se mettre en sécurité mais ne vous en dit pas plus sur sa destination. Vous séjournez trois jours chez [A.], bien décidée à quitter le pays et vous laissez votre fils chez elle. Vous vendez votre salon de coiffure et le 9 novembre 2007, vous rejoignez Kigali et êtes hébergée par une personne du nom de [M.]. Vous séjournez trois jours à Kigali avant de prendre l'avion pour la Belgique. Vous voyagez avec un Rwandais qui vous procure des faux documents de voyage. Depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez plus aucune nouvelle du Burundi.

B. Motivation

L'analyse de votre dossier a mis en évidence des éléments essentiels qui minent la crédibilité de vos déclarations et, partant, remettent en cause l'existence en votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, plusieurs indices d'in vraisemblances ont été relevés durant votre audition devant le CGRA, qui fondent la conviction de cette instance que vous avez vraisemblablement quitté votre pays pour d'autres raisons que celles invoquées dans votre demande d'asile.

Premièrement, vous fondez votre demande d'asile sur les persécutions dont vous auriez été victime de la part de votre famille suite à votre volonté d'épouser un homme catholique prénommé [J.]. Or, le CGRA relève le **manque flagrant de précisions de vos déclarations relatives à cet homme**, tout à fait incompatible avec l'existence d'une relation intime entre vous et lui. Ainsi, vous n'êtes pas en mesure de donner une indication de l'âge de votre fiancé, déclarant simplement qu'il est plus âgé que vous (CGRA, p.3). Vous manquez de précision au sujet de ses activités professionnelles puisque vous ne pouvez préciser pour qui il travaillait comme chauffeur de bus, pour quelle compagnie ou pour quel patron. Vous n'êtes pas en mesure de donner son adresse précise, le nom de son avenue ou le numéro de sa maison, déclarant avoir oublié ces détails (CGRA, p.4). Vous ignorez d'où il est originaire, l'endroit où ses parents vivent, le nombre et l'identité de ses frères et soeurs (CGRA, p.5 et 14). Vous ignorez également tout de ses amis ou de ses collègues, déclarant n'en avoir rencontré aucun (CGRA, p.5). De telles imprécisions et une telle inconsistance remettent en question la réalité de votre relation avec [J.]. Le CGRA n'estime pas crédible en effet que vous connaissiez si peu de choses au sujet d'un homme que vous avez fréquenté durant environ deux mois et que vous étiez prête à épouser, envers et contre votre famille. Ces imprécisions jettent un sérieux doute sur le crédit à accorder à votre récit.

Deuxièmement, le CGRA relève l'absence de vraisemblance de vos déclarations lorsque vous relatez votre fuite précipitée du pays. Ainsi, vous expliquez que suite au conseil de famille organisé chez vous en date du 30 octobre et devant l'opposition violente de votre famille à votre projet de mariage avec [J.], vous avez décidé de quitter immédiatement le pays. Vous déclarez avoir téléphoné à [J.] pour lui relater les événements et affirmez que ce coup de téléphone est le dernier contact que vous avez eu avec votre fiancé. Vous expliquez ensuite avoir fui à Kigali, en laissant votre fils à Bujumbura, pour prendre l'avion trois jours plus tard et rejoindre la Belgique. Plusieurs points posent question. Tout d'abord, le CGRA relève l'imprécision de vos propos relatifs au conseil de famille du 30 octobre. Vous déclarez en effet qu'au cours de cette réunion, vos oncles ont fait appel à

des dignitaires religieux (cheikhs) afin de connaître leur position sur le mariage. Or, **vous êtes incapable de donner les noms de ces cheikhs**, déclarant qu'ils étaient des connaissances de votre oncle. A nouveau, l'imprécision de vos propos pose question.

De plus, interrogée sur le sort de votre fiancé (CGRA, p.8), vous répondez ne plus avoir aucune nouvelle de [J.] depuis le 31 octobre. Vous déclarez que [J.] a décidé de partir de son côté sans vous donner la moindre indication sur l'endroit où il comptait se rendre. Le CGRA estime ici très peu crédible que l'homme que vous disiez très amoureux de vous (CGRA, p.5), prêt à vous épouser au bout d'un mois, décide de se séparer de vous aussi brutalement et sans prendre le soin de vous laisser un moyen de reprendre contact. A la question de savoir pourquoi vous ne pouviez pas partir ensemble (CGRA, p.9), vous invoquez votre peur respectueuse suite à ce qui s'était passé avec votre famille. Mais vous n'expliquez nullement ce qui vous empêchait de chercher tous les deux un endroit plus sûr. Interrogée sur la possibilité de vous réfugier à l'intérieur du pays avec [J.] (CGRA, p.9), vous répondez spontanément que cela était impossible à cause de votre travail. Or cette réponse ne se rattache nullement aux critères de persécution prévus par la Convention de Genève de 1951. **Votre séparation brutale avec votre fiancé et le fait que vous n'avez plus aucune nouvelle de lui depuis votre fuite** amène à nouveau le CGRA à douter de la crédibilité de votre récit d'asile. De plus, le CGRA relève que vous avez choisi de quitter le Burundi très rapidement pour rejoindre le Rwanda, en laissant votre fils chez une amie à Bujumbura. A la question de savoir pourquoi, alors que vous aviez une belle somme d'argent à votre disposition, vous n'avez pas organisé un voyage (moins onéreux qu'un départ pour l'Europe) qui vous permettait d'emmener votre fils avec vous (CGRA, p.12), vous répondez que vous n'étiez en sécurité dans aucun pays d'Afrique. Le CGRA estime peu crédible à ce sujet que vous ayez si précipitamment décidé de laisser derrière vous votre vie, votre pays et votre enfant sans chercher une sécurité plus proche ou sans attendre que les choses se calment (votre fiancé ayant disparu de la circulation et le mariage étant devenu impossible). Notons encore que, depuis votre arrivée en Belgique, vous déclarez n'avoir aucune nouvelle de votre fils ou de votre fiancé (CGRA, p.13-14). L'ensemble de ces éléments ruine la crédibilité de votre récit d'asile.

Troisièmement, le CGRA relève encore le **manque de consistance et de précisions de vos propos sur les circonstances de votre départ du pays**. Vous déclarez en effet avoir vendu votre salon de coiffure lors de votre séjour chez votre amie dans le quartier INSS, mais êtes incapable de préciser à qui vous l'avez vendu (CGRA, p.10). Vous déclarez ensuite avoir été conduite à Kigali par des connaissances de la femme à qui vous avez vendu votre affaire, mais ne pouvez à nouveau pas préciser l'identité de ces personnes avec lesquelles vous avez voyagé. Ces inconsistances jettent encore le doute sur le caractère vécu des faits que vous invoquez.

Quatrièmement, le CGRA relève qu'à aucun moment, **vous n'avez tenté d'obtenir la protection de vos autorités face à la menace des membres de votre famille** (CGRA, p.11). Vous n'avez donc nullement démontré que vous n'auriez pu bénéficier d'une protection de la part de vos autorités nationales. Interrogée à ce sujet (CGRA, p.15), vous répondez que les musulmans n'acceptent pas l'intervention des autorités dans ce genre de conflit familial. Vous n'expliquez cependant pas ce qui vous empêchait vous personnellement de rechercher cette protection. Or, il faut rappeler ici que la protection internationale est subsidiaire par rapport à la protection nationale et ne se justifie que si les autorités du pays d'origine sont incapables ou ne veulent pas offrir une protection, ce qui n'est pas établi dans votre cas.

Quant au document que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir une copie de votre carte d'identité nationale, il ne suffit nullement à rétablir la crédibilité de vos déclarations. Si cette carte constitue un début de preuve de votre identité et de votre nationalité, elle ne prouve aucunement les faits de persécutions que vous auriez vécus ou pourriez vivre dans votre pays d'origine.

En conclusion, au vu de tout ce qui précède et balance faite de tous les éléments de votre dossier, le Commissariat Général est en droit de conclure au manque de vraisemblance

de votre récit d'asile, et ne peut croire que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. L'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers prévoit que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme des atteintes graves pouvant donner lieu au bénéfice du statut de protection subsidiaire. Or, tel n'est pas le cas dans votre pays d'origine où la situation ne peut être assimilée à celle d'un conflit armé parce qu'il s'avère qu'il n'existe aucun fait ou élément qui indique l'existence d'un tel conflit (voir les informations jointes au dossier administratif et notamment la tenue d'élections législatives et présidentielles libres et transparentes en 2005, les accords de paix signés par les différents groupes rebelles dont le dernier en septembre 2006 ou le retour des réfugiés burundais dans leur pays sous les auspices du HCR).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation du principe général de bonne administration et du principe selon lequel l'autorité est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause. Elle reproche enfin au Commissaire général d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation, un excès de pouvoir et d'avoir violé des formes substantielles prescrites à peine de nullité.
3. Elle conteste, en substance, la pertinence des motifs avancés par la décision attaquée et propose des explications factuelles aux arguments qui y sont développés.
4. En conséquence, la partie requérante sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire prévu à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2. L'examen de la demande

1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de nombreuses imprécisions et d'incohérences relevées dans ses déclarations successives. Elle estime inopérant le document produit. Elle stipule que les conditions d'octroi de la protection subsidiaire ne sont pas réunies en l'espèce.

2. Concernant le moyen tiré de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil souligne d'emblée que la requête ne détermine pas dans quel cadre juridique il est invoqué, celui de la protection internationale ou celui de la protection subsidiaire.

Le Conseil considère, d'une part, que sous l'angle de la protection internationale, les persécutions au sens de la Convention de Genève recouvrent les actes prohibés par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, à savoir la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants ; une éventuelle violation de l'article 3 précité doit dès lors être examinée au regard de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (voir infra le point 5).

Le Conseil relève, d'autre part, que, parmi les atteintes graves qui fondent l'octroi de la protection subsidiaire à l'étranger à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir de telles atteintes en cas de renvoi dans son pays, celles qui sont visées à l'article 48/4, §2, b, de la loi du 15 décembre 1980, correspondent précisément aux mêmes actes prohibés par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; par conséquent, le bien-fondé de ce moyen doit également être apprécié dans le cadre de l'examen de la demande de la protection subsidiaire (voir infra, le point 6).

3. Le dépôt de nouvelles pièces

1. En date du 15 décembre 2008, la partie requérante a transmis au Conseil par télécopie et par courrier recommandé une attestation du New Muslims Association of Burundi, datée du 30 octobre 2007 (dossier de la procédure, pièces 10 et 11).

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

1. Conformément à l'article 48/3, paragraphe premier, de la loi « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».
2. À la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée, portant sur l'analyse de la crainte sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, sont conformes au contenu du dossier administratif et qu'ils sont pertinents, à l'exception de celui tiré des imprécisions relatives aux noms des responsables religieux conviés au conseil de famille. Toutefois, les autres motifs de la décision attaquée suffisent pour estimer non crédible le récit fourni à l'appui de la demande de protection internationale. Ainsi en va-t-il particulièrement concernant les nombreuses et graves imprécisions relatives au fiancé de la requérante, ainsi que des incohérences et invraisemblances entourant les circonstances du voyage et du départ du pays de cette dernière
3. De manière générale, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen judiciaire susceptible de mettre en cause les motifs pertinents de la décision entreprise, sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Le document produit devant le Conseil par la partie requérante ne modifie en rien les constatations susmentionnées à cet égard et ne permet pas, à lui seul, de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante.
5. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que, ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée, ne sont établis.
6. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

1. L'article 48/4 de la loi énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérées comme atteintes graves :*
 - a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
 - b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
 - c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».
2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle estime que la requérante risque des atteintes graves « en cas de retour au Burundi, [où] sa famille risque de la tuer » (requête, p.11).
3. Les faits à la base de la demande d'asile ayant eux-mêmes été jugés non crédibles, le Conseil examine dès lors la demande de protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, §2, c) de la loi. La décision attaquée estime à cet égard que « la situation [au Burundi] ne peut être assimilée à celle d'un conflit armé parce qu'il s'avère qu'il n'existe aucun fait ou élément qui indique l'existence d'un tel conflit ». La partie défenderesse invoque, dans ce sens, la tenue d'élections législatives et présidentielles libres et transparentes en 2005, les accords de paix signés par les différents groupes rebelles et le retour des réfugiés dans leur pays sous les auspices du Haut Commissariat pour les Réfugiés (ci-après HCR).
4. Le Conseil s'est déjà prononcé récemment sur la question en débat. Il a ainsi jugé dans son arrêt 17.522 du 23 octobre 2008, rendu par une chambre à trois juges, que la situation au Burundi correspond à une violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil a jugé que nonobstant la signature d'un cessez-le feu, les conditions n'étaient pas encore réunies pour conclure à la fin du conflit armé, qu'une situation de violence aveugle existe au Burundi, que ce contexte a pour effet de provoquer des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil et qu'« *il existe un lien de causalité entre ces menaces graves et la violence aveugle en cas de conflit armé* ». Il a également été jugé que « *la situation de violence aveugle qui prévaut dans le cadre du conflit armé latent au Burundi frappe [...] tout particulièrement les populations civiles qui semblent soit servir d'exutoire à la violence des belligérants, soit être exploitées par ceux-ci que ce soit pour*

permettre aux combattants ou aux forces de police de « se payer sur l'habitant » ou encore pour alimenter le trésor de guerre des troupes rebelles. ». Il a enfin été jugé, quant au retour des réfugiés au Burundi que, vu « sous l'angle de l'appréciation de l'existence d'une violence endémique, ce mouvement de retour paraît en réalité être une source supplémentaire de dégradation de la situation à l'intérieur du pays [...] en raison notamment des difficultés de réinsertion et des conflits fonciers occasionnés par cet afflux de rapatriés [...] Le rapatriement de réfugiés, dans un tel contexte, ne permet donc pas, en tant que tel, de conclure à l'absence de violence aveugle dans le pays ».

5. Ni le dossier administratif, ni le dossier de la procédure ne font apparaître d'éléments de nature à remettre en cause le bien-fondé ou l'actualité de ces conclusions relatives à la situation de fait qui prévaut actuellement au Burundi.
6. En l'espèce, ni l'identité, ni la nationalité, ni la qualité de civil de la partie requérante ne sont contestées. Au vu de l'ensemble de ces éléments et du contexte prévalant actuellement au Burundi, la partie requérante établit que si elle devait être renvoyée dans son pays, elle y encourrait un risque réel que sa vie ou sa personne soit menacée en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt-sept janvier deux mille neuf par :

B. TIMMERMANS

Le Greffier,

Le Président,

B. TIMMERMANS